

PROCÉDURE RÈGLES DE PASSAGE DU 1^{ER} ET 2^E CYCLE DU SECONDAIRE

SERVICE DISPENSATEUR :	Service de l'enseignement et des services complémentaires
PREMIÈRE VERSION :	27 mai 2009
MODIFICATIONS :	Au besoin

1.0 OBJECTIFS

Établir les règles pour le passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire, tel que stipulé par l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique :

Le Centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRES

- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. i-13.3);
- Le règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. i-13.3, r. 3.1);
- Les articles de la Loi sur l'instruction publique mentionnés sont présentés à l'ANNEXE 1.

3.0 RÈGLES DE PASSAGE

3.1 L'élève sera promu au 2^e cycle du secondaire (parcours de formation générale ou formation générale appliquée)

- S'il cumule l'ensemble des unités de 1^{er} cycle (72 unités)
ou
S'il cumule un minimum de 48 unités¹ de 1^{er} cycle et qu'à l'intérieur de ces unités nous retrouvons celles rattachées à **deux** des trois disciplines suivantes² : mathématiques, français, langue d'enseignement et anglais, langue seconde.
- Exceptionnellement, dans certains cas, après analyse de sa situation et en consultation avec les personnes concernées, la direction peut faire passer l'élève au 2^e cycle et l'inscrire dans son plan d'intervention.

3.2 Dans le cas contraire, pour un élève qui n'est pas promu au 2^e cycle en formation générale ou générale appliquée, un plan d'intervention³ ou un dossier d'aide précisera le service approprié pour l'élève parmi les possibilités suivantes :

¹ Le seuil de réussite est un résultat disciplinaire égal ou supérieur à 60 %.

² Il est recommandé que les écoles secondaires mettent en place des mesures d'aide (par ex. : cours d'été, récupération, etc.) destinées aux élèves en difficulté dans le développement des compétences de ces disciplines.

³ LIP, art. 96.14, Élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage.

1. Consolidation du 1^{er} cycle : les modalités d'organisation de cette année appartiennent à l'école secondaire dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du régime pédagogique.
2. Le parcours de formation axée sur l'emploi : dans le respect des critères d'admission à ce parcours.
3. Au 2^e cycle avec un service particulier et/ou un regroupement particulier.

Loi sur l'instruction publique

Article 96.14

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du Centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le Centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Article 193 (8°)

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

...

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

...

Article 233

Le Centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.